



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de création d'un nouveau magasin de vente
d'armes, de matériels de chasse et de munitions, associé à la
création d'un bâtiment de stockage accolé, à Saint-Romain-de-
Viennois (84)**

**N° MRAe
020349/GUNENV**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 18 août 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'un nouveau magasin de vente d'armes, de matériels de chasse et de munitions, associé à la création d'un bâtiment de stockage accolé, à Saint-Romain-de-Viennois (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société Les Établissements Meyson. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 7 juillet 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article (sauf dispositions particulières), la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 juillet 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 3 juillet 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 24 juillet 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Les Établissements Meyson, concerne la création d'un nouveau magasin de vente d'armes, de matériels de chasse et de munitions à des particuliers, associé à la création d'un bâtiment de stockage accolé pouvant contenir des produits explosifs, sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois, dans le département du Vaucluse. Cette société y exploite déjà à l'heure actuelle un site de stockage de ces mêmes produits. Le terrain d'implantation du projet, d'une superficie totale de 7 790 m², se trouve en extension de la zone d'activités du Flèz, située en bordure de la route départementale RD938.

Le contenu de l'impact d'impact ne répond pas aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement, et ne présente pas les attendus de l'évaluation environnementale du projet, à même d'assurer l'intégration de l'environnement tout au long de sa conception et lors de son exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact du projet, et en particulier de mettre en place un protocole de mesures acoustiques à réaliser en phase d'exploitation, en limite de propriété ainsi qu'en zone d'émergence réglementée, afin de permettre la mise en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores le cas échéant.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Nuisances sonores.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Les Établissements Meyson, concerne la création d'un nouveau magasin de vente d'armes, de matériels de chasse et de munitions à des particuliers, associé à la création d'un bâtiment de stockage accolé et pouvant contenir des produits explosifs, sur la commune de Saint-Romain-en-Viennois, située dans le département du Vaucluse. Cette société y exploite déjà un site de stockage de ces mêmes produits. La commune de Saint-Romain-en-Viennois comptait 868 habitants en 2023 (source Insee) et s'étend sur une superficie de 900 ha.

Le terrain d'implantation du projet, d'une superficie totale de 7 790 m², se trouve en extension de la zone d'activités du Flèz, située en bordure de la route départementale RD938. Dans un rayon de 300 m autour du projet (cf. Figure 1), sont recensés des commerces, des terrains agricoles et des habitations (la maison d'habitation la plus proche se trouvant à 130 m au sud).

Le projet s'inscrit en zone à urbaniser 1AUe du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-en-Viennois (approuvé en 2019), dont le règlement autorise « *les installations classées pour la protection de l'environnement non soumises à la réglementation SEVESO* ».

L'aménagement de la zone est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP, cf. Figure 2), ce dont le dossier ne fait pas mention.

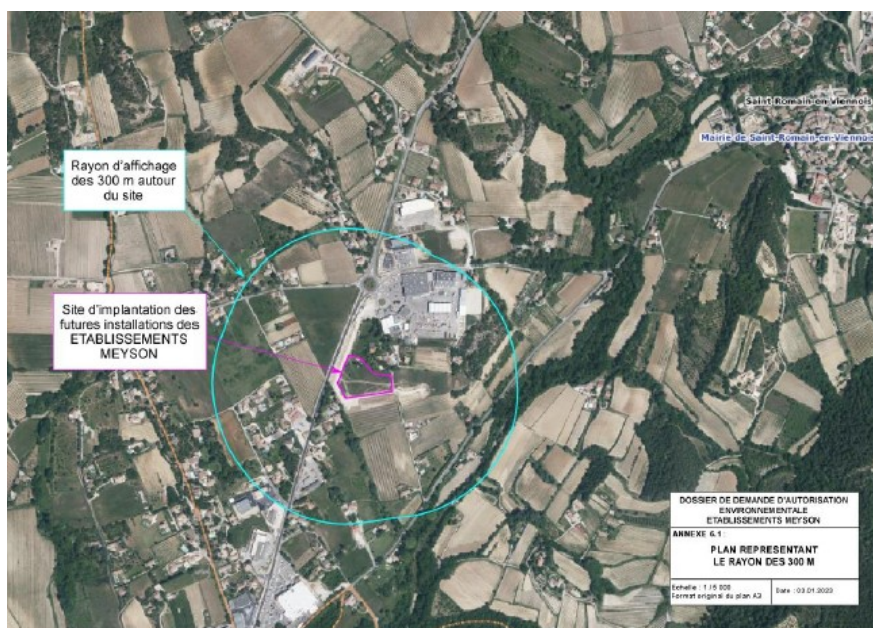


Figure 1 : localisation du site du projet – source : étude d'impact

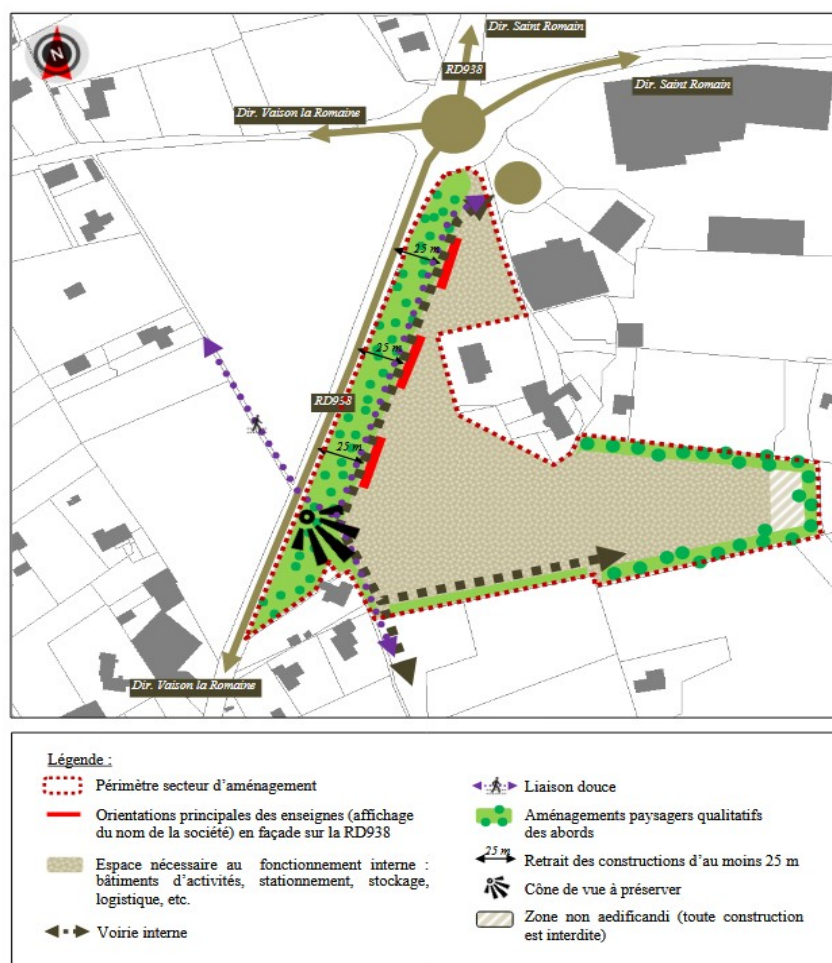


Figure 2 : Zoom sur la zone 1AUe du PLU de Saint-Romain-en-Viennois -
source : [géoportail de l'urbanisme](#)

1.2. Description et périmètre du projet

Le terrain d'implantation du projet, situé en extension de la zone d'activités Le Flèz, s'étend sur une superficie de 7 790 m². Il sera entièrement clôturé.

Le projet consiste en la construction de plusieurs installations, sur une surface bâtie totale de 2 914 m² (cf. Figure 3), avec notamment :

- un bâtiment comprenant un espace de vente, un atelier d'armurerie, un local pour les armes de poing (rez-de-chaussée), des bureaux et locaux sociaux (1^{er} étage), un stand de tir au pistolet, un tunnel de tir, un local de rangement et un « fun tir » (en sous-sol). Sa toiture sera couverte de panneaux photovoltaïques ;
- un entrepôt de stockage, accolé, comprenant :
 - une zone de stockage de poudre de chasse et objets pyrotechniques ;
 - une zone de stockage pour les cartouches de chasse et de tir, et pour les produits inertes (de type housses pour arme) ;
 - une zone de prélèvement et de stockage sur étagère de cartouches de chasse et de tir ;
 - une zone de quais.

Le projet comprend également la création de deux zones de parking (cf. Figure 3), l'une destinée aux futurs clients, et l'autre réservée au personnel de la société (20 salariés au total).

L'activité induira un trafic de poids-lourds estimé à « *une dizaine de livraisons et/ou expéditions par mois* ».



Figure 3 : représentation du projet - source : dossier de demande d'autorisation environnementale

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet relevant d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » du tableau annexe du R122-2 CE, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3-1 CE, déposé une demande d'examen au cas par cas le 27/10/2022. Le projet a été soumis à évaluation environnementale de façon implicite par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la rubrique 4220 « *Produits explosifs (stockage de)* » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 CE et permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la réduction des nuisances sonores ;
- la prise en compte du risque technologique.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact ne répond pas aux dispositions de l'article R122-5 CE.

De nombreuses lacunes sont relevées par la MRAe. En effet, l'étude d'impact :

- ne comprend pas de descriptions des travaux de construction des bâtiments ;
- ne justifie pas les choix effectués par le maître d'ouvrage, en termes de conception du projet et de variantes d'implantation, au regard des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- ne traite pas du risque naturel d'inondation (territoire de la commune soumis au risque de crue de l'Ouvèze), ni du risque technologique liée à l'activité de stockage de produits explosif du projet (risque d'explosion et d'incendie) ;
- ne comprend pas d'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel, ni de mesures d'évitement et de réduction de ces impacts (cf. § 2.1 *infra*).

Par conséquent, les éléments contenus dans l'étude d'impact ne suffisent pas à fonder une évaluation environnementale du projet à même d'assurer l'intégration de l'environnement tout au long de sa conception et de son exploitation.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration de tout type de projet, le plus en amont possible. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et la santé humaine du projet, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus. Ce processus est traduit dans l'étude d'impact.

L'évaluation environnementale sert à éclairer à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

La MRAe recommande de reprendre et compléter l'étude d'impact du projet, de préciser en particulier les travaux de construction envisagés, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour les limiter, en application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

D'après le dossier, le terrain d'implantation du projet est une parcelle agricole mise en jachère, soumise à des campagnes de sarclage¹.

L'état initial repose sur un diagnostic écologique (fourni en annexe de l'étude d'impact) établi sur la base de recherches bibliographiques et de prospections naturalistes, réalisées de mai à octobre 2024. Selon ce diagnostic, le nord de l'aire d'étude² présente des enjeux qualifiés de modérés, ce secteur de friche comprenant des habitats favorables aux reptiles, à l'avifaune et aux chiroptères (en particulier, les enregistrements montrent la présence probable d'un gîte de petit rhinolophe dans un rayon de 300 m autour de ce secteur).

¹ « La végétation qui prospère reste composée de communautés strictement inféodées aux sols régulièrement sarclés ou labourés ».

² « L'aire d'étude principale inclut l'aire d'implantation de l'aménagement ainsi que les habitats connexes, sur une zone tampon d'une dizaine de mètres environ de part et d'autre. C'est au sein de cette aire que seront établis les inventaires flore, invertébrés, reptiles et amphibiens, ainsi que la cartographie des habitats. »

Au regard des enjeux, le diagnostic écologique fait des préconisations telles que « éviter autant que possible le secteur sensible au nord de l'aire », mettre en place « un calendrier écologique des travaux afin d'éviter la période de reproduction des espèces sur place ».

L'étude d'impact comporte un paragraphe intitulé « impact sur la faune et la flore », qui comprend uniquement les éléments reportés ci-dessous :

« L'impact du projet des ETABLISSEMENTS MEYSON, qui représente environ 7 800 m² de la ZA du Flèz, peut être considéré comme modéré. Les activités réalisées sur le site ne généreront que très peu de nuisance sonore, lumineuse ou olfactive. Le site sera entretenu mais aucune plantation ne sera réalisée afin de ne perturber ni la faune, ni la flore présente ».

Pour la MRAe, cela ne constitue pas une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, dès lors qu'il s'agit uniquement d'affirmations insuffisamment étayées.

La MRAe constate par ailleurs que les préconisations émises à l'issue du diagnostic ne sont pas reprises dans l'étude d'impact en tant que mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe relève par conséquent le caractère largement insuffisant de l'évaluation environnementale du projet sur le milieu naturel, dans la mesure où l'étude d'impact ne comprend pas d'analyse des impacts bruts puis résiduels du projet, en l'absence de définition de mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'évaluer la prise en compte de l'environnement lors de son élaboration. Elle s'appuie sur une description et une analyse des incidences du projet, en phase de travaux et en phase d'exploitation, sur la base d'un état initial complet ayant conduit à la définition d'enjeux hiérarchisés³, et elle doit conduire à la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des incidences du projet sur le milieu naturel et de justifier des mesures prises pour limiter l'impact du projet.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact indique que le site du projet, situé à 2 km du site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc⁴ », « ne présente aucune fonctionnalité avec ce dernier, ainsi qu'une diversité extrêmement faible en habitats » et considère que « la réalisation d'un formulaire simplifié des incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire ».

La MRAe relève l'absence de justification de ces affirmations, qui ne se base sur aucune analyse, du fait de l'absence de réalisation d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 situé à proximité.

La MRAe recommande de présenter une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » en étayant sa conclusion.

2.2. Nuisances sonores

Afin de caractériser l'ambiance sonore du site à l'état initial, des mesures de bruit ont été réalisées en décembre 2022. Les points de mesure ont notamment été placés à proximité des zones d'habitation les plus proches du site du projet. En période diurne comme nocturne, les résultats sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Les résultats de mesures permettent de déterminer les niveaux de bruit à ne pas dépasser en phase d'exploitation du projet pour être en conformité avec la réglementation, après application des valeurs d'émergence maximales à respecter en période de jour et de nuit. Par exemple, « au point de mesure

³ Cf. Brochure réalisée par la DREAL PACA « [Prendre en compte la biodiversité de la conception à l'exploitation de projet](#) »

⁴ Zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore

P5 situé dans une zone d'habitation proche de l'installation, le niveau de bruit résiduel mesuré est égal à 47.0 dB(A) en période de jour et 35.5 dB(A) en période de nuit. Pour être en conformité réglementaire, le bruit ambiant qui sera engendré par la future installation ne doit pas dépasser 52 dB(A) en période diurne et 39.5 dB(A) en période nocturne ».

Selon l'étude d'impact, les principales sources de bruit en phase d'exploitation seront la circulation des véhicules (poids-lourds et véhicules légers) et les manœuvres des chariots automoteurs. Il est indiqué que « *compte tenu du faible trafic induit par le site et des consignes d'exploitation que les ETABLISSEMENTS MEYSON vont mettre en place lors de la mise en exploitation de son site, les effets seront minimisés* », étant précisé qu'en phase d'exploitation, « *il sera possible de réaliser des mesures en limites de propriété afin de mesurer l'impact du projet dans son environnement* ».

Pour la MRAe, au regard de la localisation du projet à proximité d'habitations, la définition d'un protocole de mesures acoustiques à réaliser en phase d'exploitation en limite de propriété, ainsi qu'en zone d'urgence réglementée (au niveau des habitations situées à proximité), est nécessaire afin de permettre la mise en œuvre de mesures de réduction des nuisances sonores, le cas échéant. Le dossier est à compléter en ce sens.

La MRAe recommande la mise en place d'un protocole de mesures acoustiques à réaliser en phase d'exploitation en limite de propriété ainsi qu'en zone d'urgence réglementée, afin de permettre la mise en œuvre de mesures de réduction adaptées, si nécessaire.